



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 26 juin 2023

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS,
Madame TOMAELLO, Directrice Générale.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu qu'à l'occasion de la **Fête Foraine d'HALANZY**, les échoppes et les manèges des forains occuperont la Grand Place à 6792 HALANZY, **du 04/07/23 au 11/07/23 inclus** ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sis Grand-Place à 6792 HALANZY, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé à HALANZY ;

Considérant que les rues du Fossé, Saint-Rémy et du Cimetière sont des axes routiers à sens unique ; que dès lors il y a lieu d'annuler, durant la durée de la manifestation, l'application du sens interdit C1 dans ces trois rues afin de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront **interdits sur la Grand Place à 6792 HALANZY, depuis ses intersections avec les rues Saint-Rémy et du Fossé du 04/07/23 au 11/07/23 inclus.**

Article 1a. :

En raison de la manifestation précitée, la circulation des véhicules à moteur se fera via les rues du Fossé, Saint-Rémy et du Cimetière, dans les deux sens.

L'application des sens interdit C1 des rues du Fossé, Saint-Rémy et du Cimetière sera abrogée durant la durée de la manifestation, à savoir **du 04/07/23 au 11/07/23 inclus.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service des Travaux de la Ville. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 5.:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Par le Collège :

Pour extrait conforme :
Aubange, le 27/06/23



Le Président,
(s) KINARD F.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

